

# **GE\_GERICHTE DCSO/92/2015 vom 26. Februar 2015**

GE Cour de justice, 2015-02-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_92\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_92_2015)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/92/2015 du 26 février 2015

IT: GE\_GERICHTE DCSO/92/2015 del 26 febbraio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1 La plainte a été déposée dans les forme (art. 9 al. 1 et 2 LaLP, art. 65 al. 1 et

### **E. 1.2**

A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). C'est en principe toujours le cas du débiteur poursuivi et du créancier poursuivant (Pauline ERARD, in CR LP, 2005, DALLEVES/FOËX/JEANDIN [éd.], n° 25 et 26 ad art. 17 LP; Markus DIETH/Georg J. WOHL, in Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 11 et 12 ad art. 17 LP). La plainte doit poursuivre un but pratique, en ce sens que la situation du plaignant en matière de poursuite doit être concrètement influencée par son issue. Elle doit ainsi viser à l'annulation, la modification ou l'ordonnance d'une mesure en matière de poursuite, mais non uniquement à constater l'illégalité d'une mesure (ATF 138 III 265 consid. 3).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 88 al. 2 LP, le droit de requérir la continuation de la poursuite se périmé par un an à compter de la notification du commandement de payer. Si opposition a été formée, ce délai ne court pas entre l'introduction de la procédure judiciaire ou administrative et le jugement définitif. La suspension du délai d'une année pour requérir la continuation de la poursuite s'applique ipso iure aux procédures de mainlevée en la forme sommaire, aux procédures – civiles et administratives – en reconnaissance et en libération de dette ainsi qu'aux procédures en constatation de non-retour à meilleure fortune. Le délai de l'art. 88 al. 2 LP peut par ailleurs être suspendu par une décision judiciaire, par exemple dans le cadre des actions prévues par les art. 85 et 85a LP (Thomas WINKLER, Kurzkommentar SchKG, 2ème édition, 2014, HUNKELER [éd.], n° 10 ad art. 88 LP). Le délai d'une année prévu par l'art. 88 al. 2 LP est un délai de péremption : si le créancier n'agit pas en temps utile, la poursuite s'éteint.

### **E. 1.4**

En l'espèce, le commandement de payer a été notifié le 15 novembre 2012. Dans la mesure où la plainte n'a pas d'effet suspensif automatique (art. 36 LP), et qu'un tel effet suspensif ne lui a pas été octroyé, cette notification a déployé ses effets nonobstant la procédure de plainte. Elle a notamment fait courir les délais de dix jours pour former opposition (art. 74 al. 1 LP) et d'une année pour solliciter la continuation de la poursuite, sous peine de péremption (art. 88 al. 2 LP). A juste titre, l'intimée ne prétend pas que ce dernier délai aurait été suspendu : bien que le plaignant ait formé opposition en temps utile, en effet, aucune procédure tendant à obtenir la mainlevée de cette dernière n'a été introduite et

aucune décision judiciaire n'a ordonné la suspension du délai prévu par l'art. 88 al. 2 LP. La procédure de plainte n'a pour sa part pas pour effet de suspendre ce délai, dès lors qu'une telle suspension est liée à la nécessité pour le créancier, avant de pouvoir requérir la continuation de la poursuite, de faire

- 6/7 -

A/3563/2012-CS écarter par une décision judiciaire une opposition valablement formée par le débiteur; or l'autorité de surveillance n'est pas compétente pour ce faire. Il découle de ce qui précède que, faute pour l'intimée d'avoir requis, dans le délai d'une année prévu par l'art. 88 al. 2 LP, la continuation de la poursuite, celle-ci est aujourd'hui périmée. Le plaignant n'a dès lors plus d'intérêt juridiquement protégé à ce qu'il soit statué sur sa plainte, puisqu'une issue favorable pour lui ne serait plus de nature à améliorer concrètement sa situation dans le cadre de la poursuite dont il faisait l'objet. La plainte doit donc être déclarée irrecevable faute d'intérêt juridiquement protégé.

## **E. 2**

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 lit. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). \* \* \* \* \*

- 7/7 -

A/3563/2012-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare irrecevable, vu la péremption de la poursuite n° 11 xxxx07 P, la plainte formée le 26 novembre 2012 par M. T\_\_\_\_\_ contre le commandement de payer notifié le 15 novembre 2012 dans ladite poursuite. Siégeant : Monsieur Patrick CHENAUX, président; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Denis KELLER, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

Le président : Patrick CHENAUX

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.